

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI

MAIRIE DE BRETONCELLES

Rue Lucien David
61110 Bretoncelles

Références : 61 / 2023 - 175
Code AIOT : 0005307398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la MAIRIE DE BRETONCELLES implanté Route de Godefraise 61110 Bretoncelles. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE DE BRETONCELLES
- Route de Godefraise 61110 Bretoncelles
- Code AIOT : 0005307398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La mairie de Bretoncelles est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 mars 2010, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur sa commune, pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration annuelle	AP Complémentaire du 27/11/2012, article 6	Relevé en 2016 : sans réponse	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Plan d'exploitation	AP Complémentaire du 27/11/2012, article 2.5	Relevé en 2016 : sans réponse	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Registre d'admission	AP Complémentaire du 27/11/2012, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Remise en état – plan d'exploitation	AP Complémentaire du 27/11/2012, article 4.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée et quantités admises	AP Complémentaire du 27/11/2012, article 3	Sans objet
2	Quantité maximale annuelle	AP Complémentaire du 27/11/2012, article 4	Sans objet
6	Progression de l'exploitation	AP Complémentaire du 27/11/2012, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site a permis de constater que l'installation de stockage de déchets inertes était globalement bien tenue. Il manque toutefois un formalisme de l'ensemble des démarches liées à la traçabilité des déchets admis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée et quantités admises

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Durée et quantités admises
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté du 16 mars 2010. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - Déchets inertes : 8700 m ³
Constats : Le site est autorisé jusqu'à mi-mars 2040. Le jour de l'inspection, la mairie a présenté son registre d'admission, avec environ 1720 m ³ de déchets inertes admis depuis 2010, soit une capacité restante de 6980 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantité maximale annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale annuelle
Prescription contrôlée : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont : - Déchets inertes : 290 m ³
Constats : Le registre admission présenté le jour de la visite indique pour l'année 2022, 167 m ³ admis, ce qui est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2012, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.
Constats : Aucune déclaration annuelle via la plate-forme de télédéclaration GEREP n'a été effectuée depuis 2018. Cette non-conformité réglementaire avait déjà été relevée lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2016 (retard dans le délai de la déclaration faite le 26 mai 2016 au lieu de la date butoir du 31 mars 2016), et deux lettres de relance avaient été envoyées à la mairie de Bretoncelles, respectivement en date du 18 avril 2018 et du 3 avril 2019. Il convient de saisir votre déclaration sur la plate-forme GEREP à cette adresse, avec vos identifiant et mot de passe suivant (rappel dans le courrier du 3 avril 2019) : https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N doit être

effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Il convient donc, pour l'année 2023, que vous effectuiez votre déclaration dès le mois de janvier 2024, et au plus tard le 31 mars 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2012, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Annexe 1 – 2.5 Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
Constats : Le jour de la visite, la mairie n'a pas été en mesure de présenter un plan d'exploitation du site de l'ISDI. Il s'agit d'une non-conformité réglementaire déjà relevée lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2016. Ce plan peut être délivré par un géomètre. Il convient de le fournir ce plan sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1 – 4.1 Couverture finale
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.
Constats : Ces informations n'étant pas disponibles le jour de la visite, il est demandé de rajouter la géométrie, l'épaisseur et la nature de la couverture sur le plan d'exploitation demandé (voir constat n°4).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Progression de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2012, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Annexe 1 – 2.6 Progression de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries. Toute extension de l'exploitation dans la zone boisée nécessitera une autorisation de défrichement. Aucune construction en lien ou non avec l'installation de stockage de déchets inertes ne pourra s'implanter sur le site sans modification du document d'urbanisme de la

commune.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté sur site que seule une partie du site est actuellement en exploitation avec le stockage de déchets inertes (la partie la plus à l'ouest, en contrebas). Les abords sont propres, les accès dégagés et la zone de retournement des camions entretenue. Aucune construction n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre d'admission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Annexe 1 – 3.9 Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; - l'origine et la nature des déchets ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
Constats : Un registre d'admission sous format papier est bien présent, consignait: - la date de livraison, - le code déchet, - la nature des déchets, - le volume des déchets. Toutefois, il n'y a pas de trace de la date de délivrance de l'accusé réception des déchets livrés au producteur ou le résultat du contrôle visuel. La mairie explique que la plupart des déchets sont des déchets internes à la commune, et donc que le producteur n'est autre que l'exploitant, c'est-à-dire la mairie. Le contrôle par sondage du registre montre qu'effectivement, il s'agit majoritairement de petits chantiers internes à la commune. Une ligne du registre indique cependant "société Dassé - chantier plaisance - 80 m3 en semaines 18 à 21 " (mai 2022). Il est nécessaire de fournir au producteur un bordereau d'acceptation, de manière à pouvoir justifier de la traçabilité des déchets. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2022, l'exploitant doit également verser les informations relatives aux déchets reçus sur le registre national des déchets et terres excavées et sédiments (RNDTS). Pour les acteurs produisant ou traitant des terres excavées et sédiments ainsi que pour ceux effectuant des opérations de valorisation et exploitant des centres de transit et de regroupement de ce type de matériaux, la réglementation impose le transfert en ligne des informations des

registres de suivi chronologique dans le RNDTS.
L'inspection des installations classées demande donc à la mairie de se conformer à la réglementation relative à la traçabilité des terres, d'une part, en modifiant son registre d'admission, et d'autre part, en remplissant le RNDTS en ligne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Aucune procédure d'acceptation préalable n'a été formalisée. Il est demandé à la mairie d'envoyer cette procédure à l'inspection des installations classées sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : La mairie indique ne pas utiliser de document d'acceptation préalable (DAP). Ces documents sont particulièrement utiles pour justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets entrant dans l'installation. Il est donc demandé à la mairie de mettre en place les DAP sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois